

Arrêt

n° 69 460 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de père hutu et de mère tutsi. Vous avez étudié jusqu'en 4ème secondaire.

Le 6 avril 1994, vous vous trouvez à votre domicile de Muhima avec votre mari et vos enfants. Les miliciens se présentent à votre domicile pour s'enquérir des raisons pour lesquelles votre mari ne participe pas aux barrières. Votre mari, atteint de la goutte, refuse.

Peu avant le 12 avril 1994, une bombe tombe non loin de votre domicile. Le Front Patriotique Rwandais, demande aux habitants de fuir, et que s'ils n'obtempèrent pas, ils seront assimilés à des complices. Vos filles prennent la fuite. Vous restez sans nouvelles d'elles depuis lors.

Le 12 avril 2004, vous et votre mari prenez la fuite vers Gitarama. Sur place, vous louez une petite maison.

Au bout d'un mois, les miliciens sollicitent à nouveau l'aide de votre mari. Vous décidez alors de déménager à Kayenzi. Au bout d'un mois, le même problème survient et vous vous voyez forcés de déménager à Kibuye.

A Kibuye, les miliciens se posent des questions quant à votre ethnie. Vous subissez, pour cette raison, des traitements inhumains et dégradants. Vous trouvez alors refuge dans le camp de l'opération turquoise. Votre mari, quant à lui, n'étant pas en danger, il ne peut recevoir cette protection. Deux semaines plus tard, vous êtes déplacée à Cyangugu, Nyarushishi.

Un mois plus tard, votre mari vient vous rechercher et vous ramène à Kigali.

Une fois le multipartisme autorisé, votre mari adhère au Mouvement Démocratique Républicain (MDR). Actif au sein du parti, il participe à des réunions à raison d'une fois par semaine. Après les événements troublants de 1994, les membres du parti ne s'impliquent plus publiquement comme il le faisait auparavant.

Le 3 août 2003, votre mari est convoqué à la brigade de Muhima. Il y est interrogé sur le parti.

Le 10 octobre 2004, quatre militaires font irruption à votre domicile et procèdent à l'arrestation de votre mari. Vous entamez des recherches dans les brigades, en vain.

Le 15 octobre 2004, les quatre mêmes militaires se présentent chez vous et exigent les documents en rapport avec le parti ainsi que les courriers que votre époux échangeait avec l'extérieur et l'argent qu'il avait perçu pour la campagne électorale de Twagiramungu.

Le 20 décembre 2004, deux militaires parmi les quatre qui s'étaient présentés auparavant, vous demandent de les suivre pour voir votre mari. Vous êtes emmenée à kimihurura où vous êtes laissée seule dans une pièce. Vers 16 heures, ces derniers reviennent et vous placent dans un fût d'eau après vous avoir fait subir un interrogatoire identique aux précédents.

Trois jours plus tard, ils vous sortent du fût et vous remettent dans une chambre. Laissée seule, vous brisez la fenêtre, enlèvez les derniers morceaux à l'aide d'un ouvre bouteille et vous faufilez entre les barreaux. Vous vous réfugiez chez un ami de votre mari, Gashagaza. Ce dernier vous promet de vous faire quitter le pays.

Le 2 janvier 2004, vous vous rendez à la gare routière et prenez un bus en direction de Kampala. A la frontière, vous descendez du camion et traversez par les petits chemins. Le 10 février 2004, vous quittez l'Ouganda en compagnie de l'homme qui vous hébergeait. Vous entrez sur le territoire belge le 11 février 2004. Hospitalisée pour une crise d'asthme dès son arrivée, on découvre que vous êtes atteinte du sida. Vous introduisez votre demande d'asile le 24 avril 2004.

B. Motivation

Il ressort d'informations en la possession du Commissariat général des indications selon lesquelles le statut de réfugié vous a été attribué sur base de fausses déclarations, tant sur votre identité que sur la nature des faits, éléments qui ont amené le Commissariat général à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Tout d'abord, il convient de rappeler que les craintes que vous invoquiez avaient été déclarées fondées au terme d'un examen approfondi. En effet, bien que vos déclarations souffraient d'inconsistance concernant l'implication politique de votre mari, elles ont été jugées suffisamment vraisemblables, votre situation psychologique durant l'audition, et donc le doute, plaidant en votre faveur.

Vous n'aviez déposé, comme unique document à l'appui de cette demande d'asile, qu'un document médical attestant que vous souffriez d'une maladie chronique nécessitant un traitement à long terme. Le statut de réfugié, au bénéfice du doute, vous a donc été octroyé par les autorités belges le 9 décembre 2004.

Or, suite à de nouveaux éléments, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre parentèle et votre statut de rescapée du génocide. Cette fraude a elle seule justifié le fait que la qualité de réfugié vous soit retirée (Cf. Arrêt CCE n° [...] du [...]).

Ainsi, lors de votre demande d'asile, vous aviez ainsi invoqué n'avoir plus aucune nouvelles de vos filles, [S.U.] et [S.U.J], depuis leur fuite de votre domicile le 12 avril 1994. Vous affirmiez également que votre mari, [J.-P. N.], était membre du RDR et avait été arrêté pour cette raison en 2003.

Or, à la lumière des déclarations de [G.N.] (CG[...]; cf. lettre du mois de septembre 2009, pièce n°3 de la farde bleue), il est apparu que celui-ci était en réalité votre époux et que vous aviez produit un récit d'asile monté de toutes pièces. Confrontée à ces nouveaux éléments à l'Office des étrangers, vous avez nié ce fait. Pourtant, [G.N.] détaille les raisons qui vous ont poussée à produire des déclarations mensongères aux autorités belges et produit votre acte de mariage. Invitée à éclaircir ces éléments lors d'une audition au Commissariat général le 8 juin 2010, vous avez pour finir confirmé avoir menti sur l'identité et la situation de votre mari, et sur votre situation familiale (cf. rapport d'audition, p.2). Vous confirmez les informations de la lettre. Vous fournissez d'ailleurs le récit de votre demande d'asile que vous avez dû apprendre en vue de votre audition au Commissariat général en 2004 (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Vous avouez également avoir deux filles en Belgique, qui ont aussi fait une demande d'asile sous une fausse identité : [S.U.] (alias [S.M.], CG [...], reconnue réfugiée en 2004) et [C.B.] (alias [C.H.]).

Ces constatations amènent donc le Commissariat général à considérer que vous avez obtenu le statut de réfugiée sur base d'élément frauduleux. Il n'y a donc plus lieu que vous en bénéficiiez.

De plus, interrogée quant aux craintes que vous avez par rapport aux autorités rwandaises, vous dites craindre l'activité d'informateur du FPR de votre mari (cf. rapport d'audition, p.6 et 7). Vous dites également : « On n'a plus vécu ensemble pendant six ans. Il est devenu mon ennemi. Il parle de moi là-bas. Les gens là-bas me considèrent mal et puis il y a la haine qu'il a pour moi. Il pourrait me faire mettre en prison ou bien me tuer, un des deux. » (cf. rapport d'audition, p.7).

Cependant, vos propos restent extrêmement vagues, ils ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve et rien ne permet de croire que votre mari ait une influence telle qu'il puisse vous nuire si vous rentrez au Rwanda. D'ailleurs, votre fille, [S.], interrogée sur les activités de votre père au pays, et sur des possibles activités politiques ne fait aucunement mention du fait qu'il serait informateur du FPR (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif, p.6 et 8).

Au vu de ces éléments et du fait que vous avez trompé les autorités belges, le Commissariat général ne peut croire à ces affirmations.

D'ailleurs, le Commissariat général observe que vous affirmez être entrée légalement sur le territoire Schengen, avec votre passeport et un visa allemand (cf. rapport d'audition, p.3). Cette sortie légale du Rwanda en 2003 est donc incompatible avec une crainte réelle de persécution de la part de vos autorités. Il est évident que si ces éléments avaient été connus des autorités belges, vous n'auriez nullement pu bénéficier de la protection prévue par la Convention de Genève.

Dès lors, le Commissariat général estime qu'il y a bien lieu de vous retirer le statut de réfugié.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7^e de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 , des articles 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'erreur d'appréciation et du principe général de bonne administration.

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite le maintien du statut de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1 Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a décidé de retirer le statut de réfugié à la requérante en raison principalement du caractère contrefait de l'extrait de casier judiciaire.

4.2 La gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique. Aux termes de l'article 57/6 §1, 7° de la loi, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

4.3. En l'espèce, la partie requérante s'est vue reconnaître le statut de réfugié par la partie défenderesse et ce, selon les éléments repris dans la décision attaquée, au bénéfice du doute quant aux déclarations de la requérante.

4.4. Or, le retrait se fonde sur le fait que les déclarations de la requérante quant à sa parentèle et à son statut de rescapée du génocide sont frauduleuses.

4.5. La partie requérante reconnaît le caractère frauduleux des déclarations de la requérante, laquelle reconnaît, par ailleurs, cette fraude, mais tente de la justifier en accusant son [vrai] époux, G.N., de l'avoir induite en erreur (Requête, p.5), n'ayant pas d'autres choix que de lui obéir, élément ne pouvant être vérifié. Toutefois, indépendamment de la question de la responsabilité de la requérante dans la falsification du récit, l'élément frauduleux existait dans son chef en sorte que la partie défenderesse pouvait, en application de l'article 57/6, 7° de la loi du 15 décembre 1980 retirer le statut de réfugié au motif qu'elle a obtenu le titre de séjour sur base de fausses déclarations.

4.6.1. En outre, le Conseil constate que le motif relatif à la crainte actuelle de la requérante à l'égard du Rwanda se vérifient à la lecture du dossier administratif, les propos de la requérante n'étant appuyés par aucun commencement de preuve, ils demeurent trop vagues pour établir, et ce compte tenu du caractère frauduleux de ses précédentes déclarations, que le mari de la requérante puisse avoir une influence telle qu'il puisse nuire à la requérante.

Ce motif suffit à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée.

Le Conseil note, à cet égard, que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, permettant d'établir la réalité des menaces proférées par son mari ainsi que son rôle en qualité d'informateur du FPR, ce que conteste la partie défenderesse qui se base, de manière appropriée, sur les déclarations de la fille de la requérante (voir motivation décision).

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

4.6.3. S'agissant de l'état de santé de la requérante ainsi que sur l'opportunité et les possibilités pour elle de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'une question qui échappe à sa compétence. Il rappelle que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui «ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter», le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT